

**DECISION N°2018-0330/ARCOP/ORD**

sur recours de ERS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/CRN/SG/DAF pour les travaux de raccordement d'un forage au réseau d'adductions d'eau potable équipé en plaques solaires au profit du Conseil régional du Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre de ERS SARL en date du 16 mai 2018 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO et Madame Corinne W. OUEDRAOGO, assistants juridiques de ERS SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bréhima SAVADOGO et Madame H. Monique KONATE, respectivement PRM et DAF du Conseil régional du Nord ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issoufou SAVADOGO, représentant de l'Entreprise Relwendé ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/CRN/SG/DAF pour les travaux de raccordement d'un forage au réseau d'adductions d'eau potable équipé en plaques solaires au profit du Conseil régional du Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2313 du mardi 15 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 mai 2018 ; que ERS ARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Conseil régional du Nord a lancé la demande de prix n°2018-002/CRN/SG/DAF pour les travaux de raccordement d'un forage au réseau d'adductions d'eau potable équipé en plaques solaires au profit du Conseil régional ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré conforme l'offre de ERS SARL de même que celle de l'Entreprise Relwendé dont l'offre a été retenue en raison de son caractère moins disant ; s'agissant toujours de l'offre de l'attributaire, la CRAM a noté qu'elle a effectué une correction sur son offre financière consistant au retrait du montant de 300 000 FCFA au niveau de l'item V.7 qui a été mis dans le dossier pour mémoire (PM) ; cette correction a eu pour conséquence la baisse de son enveloppe financière de 28 549 000 FCFA à 28 249 000 FCFA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM sur deux (02) points : les attestations de travail et la correction de l'offre de l'attributaire ;

pour le 1<sup>er</sup> point, le requérant estime que son concurrent n'a pas respecté l'obligation prescrite par le dossier de fournir les attestations et les certificats de travail justifiant de l'expérience du personnel proposé ;

s'agissant du second grief, ERS SARL juge que la correction dont l'offre de l'attributaire provisoire a fait l'objet n'est pas normale ; il s'explique en notant que l'item en question, V.7 est une suggestion du dossier de telle sorte que le prix proposé par son concurrent doit être pris en compte dans le calcul de son offre financière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le point A-35 des données particulières du dossier a requis des soumissionnaires un minimum de personnel ; que ce personnel devait être justifié par plusieurs documents dont « une attestation de travail justifiant les expériences citées dans le Curriculum vitae » ;

considérant, par ailleurs, qu'il est constant que les items présents dans le dossier pour mémoire, ne sont pas intégrés dans le total de l'offre financière ; que ces items ou postes pouvant ne pas être utilisés, les soumissionnaires inscrivent juste « PM » ;

considérant que ERS SARL a remis en cause les résultats provisoires de la procédure sur la base des moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CRAM a noté que, sur les attestations de travail, l'attributaire provisoire les a fournies pour tout le personnel qu'il a proposé ; qu'en ce qui concerne la correction de l'offre financière, elle a relevé que le poste PM ne doit pas être calculé puisqu'il ne fait pas partie du dossier en tant que tel ; qu'il est juste mis en cas de besoin ; qu'il est donc normal qu'elle retire ce montant de 300 000 FCFA que l'attributaire a intégré dans son offre financière ; que, du reste, tous les deux (02) soumissionnaires ont connu le même traitement ;

considérant que l'attributaire provisoire, l'entreprise Relwendé, n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que les attestations de travail du personnel ont été régulièrement fournies par l'attributaire provisoire ; qu'il s'en suit que la plainte de ERS SARL ne peut prospérer sur ce point ;

qu'en ce qui concerne la correction de son offre financière, l'ORD a jugé que le fait de ne pas prendre en compte dans les calculs un poste mis en PM est conforme ; qu'en effet, les postes PM ne sont pas censés être pris en compte dans la détermination du montant de l'offre financière ; qu'il est donc normal que la CRAM ait corrigé en retranchant le montant de 300 000 FCFA de l'offre financière de l'attributaire provisoire ; qu'ainsi, la CRAM a bien procédé en effectuant la correction de l'offre financière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ERS SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ERS SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/CRN/SG/DAF pour les travaux de raccordement d'un forage au réseau d'adductions d'eau potable équipé en plaques solaires au profit du Conseil régional du Nord ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 mai 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**